



Arrêté du 12 JAN. 2021

**fixant des prescriptions complémentaires à la société MONNAIE DE PARIS pour
l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces de monnaie métalliques
située sur la commune de Pessac**

La Préfète de la Gironde

- VU** le code de l'environnement, en particulier son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (installations de combustion) ;
- VU** l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2017 autorisant la société MONNAIE DE PARIS à exploiter des installations de revêtement métallique ou de traitement de surface sur le territoire de la commune de PESSAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juin 2018 concernant l'exploitation de la société MONNAIE DE PARIS à PESSAC ;
- VU** le porter à connaissance transmis par l'exploitant en date du 11 décembre 2020 pour changer l'usage de groupes électrogènes FOD afin que ces derniers soient considérés comme « *appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci* » au sens de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé ;
- VU** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant faite le 06/01/2021 par l'inspection ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées le 08/01/2021 ;
- VU** le rapport du 8 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé précise que les groupes électrogènes FOD, dits de secours, ne seront désormais utilisés que 50 heures par an ce qui va de fait, réduire l'impact des rejets atmosphériques de ces groupes ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour la situation administrative de l'établissement en conséquence et de préciser les exigences auxquels les groupes suscités devront satisfaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

Installations		Situation	
N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2565-1-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures.	Volume de bains : 18 490 l	A
4110-1-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 2,6 t (50 kg de cyanure de cuivre, 2,5 t de cyanure de potassium ou brassé, 50 kg de trioxyde de chrome)	A
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 22 t (bains de cuivrage cyanuré)	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant au maximum de 1 000 kW	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages		DC
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, sans mise en œuvre de cadmium et cyanure	Volume de bains : 990 l	DC
2910-A-2	Installation de combustion consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique...	2 chaudières à gaz de 1,6 et 1,9 MW soit 3,5 MW 3 groupes électrogènes FOD de secours* (3 x 0,724 MW) d'une puissance totale de 2,16 MW. Puissance totale sur site : 5,66 MW <i>*la durée de fonctionnement des groupes FOD ne doit pas excéder 50 heures par an.</i>	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	2 tours en circuit ouvert : 2 600 kW	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 21,26 t (bains chromés, stockage de bains usés, rinçade cascade, rinçage éco)	DC
4734	Stockage de fioul pour l'alimentation des groupes électrogènes de secours et huiles diversess	Stockages enterrés de : -50 m³ pour le FOD destiné aux groupes électrogènes ; -10 m³ pour des huiles neuves et usagées (il s'agit d'une cuve enterrée avec 4 compartiments de 2,5 m³).	NC

A (autorisation), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (non classé)

ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DES GROUPES ELECTOGÈNES DE SECOURS

Les installations sont pourvues de trois groupes électrogènes FOD, d'une puissance individuelle de 720 kW.

Ces derniers sont considérés, au sens des dispositions de l'arrêté du 03/08/2018 susvisé, comme des appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci.

Les dispositions liées aux groupes électrogènes [référéncés 2 (conduit 3), 3 (conduit 4) et 4 (conduit 5)] des articles 3.2.3 (valeurs limites d'émission) et 10.2.1 (surveillance des émissions atmosphériques canalisées) de l'arrêté préfectoral du 02/03/2017 susvisé, sont abrogées.

L'exploitation des groupes électrogènes de secours suscités respectent désormais *a minima* les dispositions suivantes :

-les temps de fonctionnement de chacun de ces groupes électrogènes ne doivent pas excéder 50 heures par an. L'exploitant tient à jour un registre précisant le nombre d'heures d'exploitation annuelles de chacun des groupes. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées;

-les prescriptions applicables aux installations de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an qui sont détaillées dans l'arrêté du 03/08/2018 susvisé.

L'exploitant réalise, un mois après la notification du présent arrêté et à ses frais, un audit de vérification du respect des exigences réglementaires suscitées pour les trois groupes électrogènes. En cas d'écarts observés, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives qui s'imposent dans des délais contraints. L'exploitant informe l'inspection des installations classées du plan d'actions qu'il compte mettre en oeuvre.

ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES ENTERRES DE FUEL ET D'HUILES DIVERSES (NEUVES ET USAGEES)

Dès lors que les stockages de liquides inflammables sont enterrés (précisés à la rubrique 4734 de l'article 1.1.1 du présent arrêté), ils respectent les dispositions de l'arrêté du 22/06/1998 susvisé.

Les stockages enterrés sont à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à toute autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

Des vérifications périodiques sont réalisées afin de s'assurer que les systèmes de détection de fuite des stockages enterrés sont fonctionnels. Lors de ces vérifications, l'exploitant s'assure que les reports optiques et acoustiques suscités sont bien opérants.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

3.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Pessac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

3.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société MONNAIE DE PARIS.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Pessac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JAN. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT